

excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre.

## 44.

Motions contraires aux règles.

Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux Règles ou Privilèges de cette Chambre, de l'en avertir aussitôt, avant que la question soit mise aux voix sur telle motion, et de citer la Règle applicable au cas.

## AIDES ET SUBSIDES.

## 45.

Motions concernant les Aides et Subsidés.

Que si aucune motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide publique, Subside, Impôt ou Charge sur le peuple, la considération ou débat de telle motion ne devra pas se faire tout de suite, mais sera ajourné jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera renvoyé à un Comité Général de la Chambre; et le rapport de son opinion sera fait avant qu'aucune résolution ou vote ne soit adopté sur l'objet en question.